

STATUTS

“ AEROCLUB JEAN BERTIN ”

Sommaire

TITRE 1 - FORMATION – OBJET.....	P 03
ARTICLE 1 : DENOMINATION.....	P 03
ARTICLE 2 : OBJET.....	P 03
ARTICLE 3 : SIEGE – DUREE.....	P 03
ARTICLE 4 : COMPOSITION.....	P 03
ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION.....	P 04
TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT.....	P 05
ARTICLE 6 : RESSOURCES.....	P 05
ARTICLE 7 : COMPTES.....	P 05
ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE - CONTROLE.....	P 05
ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT – CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	P 05
ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR.....	P 08
TITRE 3. LES ASSEMBLEES GENERALES.....	P 10
ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	P 10
ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	P 10
ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX.....	P 11



TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES.....	P 12
ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS.....	P 12
ARTICLE 15 : DISSOLUTION.....	P 12
ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS.....	P 12
ARTICLE 17 : VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI.....	P 12
ARTICLE 18 : DISCIPLINE.....	P 12
ARTICLE 19 : ADHESION - AFFILIATION.....	P 12
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE.....	P 13

TITRE 1 - FORMATION - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'association dite « Aéroclub Jean Bertin » désignée par ses initiales « ACJB », fondée le 18 février 1967 est régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'association est fixé à :

Aérodrome de Chavenay-Villepreux (LFPX)
Chemin Grand
Zone sud / Hangar 17
78450 CHAVENAY

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Son aérodrome d'attache est : Aérodrome de Chavenay-Villepreux (LFPX).

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques ou morales, qui peuvent être :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur,
- Membres amis.

L'adhésion à l'association vaut acceptation sans réserve, ni exception des statuts et des règlements de l'association.

4.1 Membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion (adhésion initiale ou renouvellement d'adhésion) qui ne sera validée qu'après agrément du Bureau Directeur de l'association.

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est soumise au Bureau Directeur, qui peut l'agréer ou non sans motiver sa décision. Seul le Bureau Directeur se réserve le droit de demander à l'organe souverain de l'Association, à savoir l'Assemblée Générale, de statuer sur l'adhésion dans les conditions requises pour un vote en assemblée générale ordinaire.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale (FFA pour l'activité Avion ou FFPLUM pour l'activité ULM) en cours de validité.

4.2 Membres bienfaiteurs

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par l'apport d'une contribution financière exceptionnelle ou par le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

4.3 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

4.4 Membres amis

Sont membres « amis », après agrément par le Bureau Directeur, les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale annuelle en vigueur, membres actifs d'un autre aéro-club affilié à la Fédération Française Aéronautique, qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association à l'occasion :

- D'entraînements,
- De compétitions sportives,
- De formation,
- De la pratique de l'avion sur leur lieu de vacances.

La durée du séjour ne pourra pas excéder quinze jours.

Sont également membres « amis », après agrément par le Bureau Directeur, les personnes physiques déjà titulaires d'une licence fédérale en vigueur, prise dans le cadre de programmes fédéraux notamment les Programmes « Initiation au pilotage » et « Jeunes Ailes »

La durée du séjour ne pourra pas excéder la durée de validité de la licence considérée.

ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation.

La radiation est prononcée par le Bureau Directeur pour non-paiement de la cotisation ou tout autre somme due à l'association au-delà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association, et pour tout motif grave préjudiciable à l'association.

Le Bureau Directeur statue selon la procédure définie dans le Règlement Intérieur de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant la Commission de Discipline telle que définie dans le Règlement Intérieur.



TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- Les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : COMPTES - CONTROLE

Il est tenu de manière régulière une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois sauf en cas de force majeure, à compter de la clôture de l'exercice.

La situation financière de l'association est soumise au contrôle d'un vérificateur aux comptes, nommé par l'Assemblée Générale et choisi dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables lui sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

La comptabilité et les pièces comptables de l'exercice écoulé sont consultables au siège social de l'association durant les quinze jours précédant l'Assemblée Générale, par les membres de l'association qui en font la demande écrite préalable au Président.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE

L'association place sur un compte d'épargne la trésorerie qui ne semble pas nécessaire pour son fonctionnement à court terme. Ces ressources ont un caractère de fonds de réserve, et sauf urgence elles ne seront pas libérées sans délibération du Bureau Directeur.

Le Conseil d'Administration sera informé sans délai de tout retrait significatif, sauf s'il l'a déjà validé au préalable dans un but précis (investissement, remboursement d'emprunt).

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

9.1 Constitution du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres au plus.

Le Conseil d'Administration est élu à la majorité simple à l'issue d'un scrutin uninominal à un tour par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable annuellement par tiers.

En cas d'égalité de voix, il sera fait appel au tirage au sort.

Est électeur, tout membre actif, personne majeure ou mineure âgée de seize ans ou plus au jour de l'élection - avec l'accord de son représentant légal - ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de

ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé dès lors qu'un mandat est confié à un membre votant de l'association selon un format qui est défini dans la convocation de l'Assemblée Générale. Un électeur peut détenir au maximum deux (2) pouvoirs en sus de sa propre voix.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif jouissant de ses droits civils et civiques au jour de l'élection.

Pour prévenir tout conflit d'intérêts entre l'Aéroclub et l'activité professionnelle de membres du Conseil d'Administration ou de leurs proches, les membres concernés ne participeront pas aux votes sur les sujets identifiés comme conflictuels par la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir par cooptation, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Une personne physique représentant une personne morale qui est elle-même membre de l'Association peut être élue membre du Conseil d'Administration.

9.1 Rôles du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration participe à l'élaboration du budget prévisionnel annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier et suit son exécution.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants, la transmission d'au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation au vote pourra s'effectuer en séance ou par correspondance (écrite ou électronique). Dans le cadre du vote par correspondance électronique, la convocation pour la réunion doit mentionner l'adresse électronique pour les instructions de vote.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Le cadre et les modalités de ces remboursements sont décidés par le Conseil d'Administration. Les remboursements effectifs sont décidés au cas par cas par le Bureau Directeur.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.



ARTICLE 10 : BUREAU DIRECTEUR

10.1 Composition et rôle

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Le Président est élu parmi ses membres à la majorité simple par le Conseil d'Administration. Son mandat est d'un (1) an.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres élus lors de l'assemblée générale, à la majorité absolue le Secrétaire Général et le Trésorier. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le Bureau Directeur est l'organisme exclusif d'exécution de toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

10.2 Rôle du Président

Le Président représente l'aéroclub dans tous les actes de la vie civile, ou par délégation, tout autre membre du Bureau.

Il préside et dirige les travaux du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur, et de l'Assemblée Générale.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le Président est compétent pour créer et pourvoir, mettre fin aux postes de personnels administratifs et techniques nécessaires à la gestion, dans le cadre du budget, après avis du Bureau Directeur et après approbation par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président ou le plus ancien des Vice-Présidents s'il y en a, ou à défaut par le Secrétaire Général jusqu'au retour du Président en exercice ou à défaut, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

10.3 Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) de l'aéroclub assure la gestion administrative et le fonctionnement courant de l'aéroclub.

Il est notamment chargé de s'assurer de la rédaction des comptes rendus, de tenir le registre des délibérations, d'assurer les liaisons avec les organismes déconcentrés et les groupements affiliés, de la conservation des archives, d'expédier les affaires courantes et toutes formalités incombant à l'aéroclub sous les directives de son Président.

10.4 Rôle du Trésorier

Le Trésorier assure la gestion comptable et la gestion du patrimoine de l'association.



A ce titre, il est habilité à signer tous chèques et effets en vue de solder les dépenses avec l'approbation du Président et en conformité avec les chapitres nettement spécifiés au budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est normalement chargé :

- D'encaisser les recettes et régler les dépenses, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus,
- De bâtir le budget prévisionnel de l'exercice à venir, en collaboration avec le Conseil d'administration, et de présenter ce budget à l'approbation de l'Assemblée Générale
- D'en assurer l'exécution,
- De faire approuver les comptes par l'Assemblée Générale, après avoir donné les explications éventuellement demandées, et après communication par lecture du compte rendu du contrôleur aux comptes,
- De rechercher toutes ressources nouvelles compatibles avec les buts de l'aéroclub permettant de réaliser les objectifs envisagés.

TITRE 3. LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle est convoquée par le Président.

Par défaut, les Assemblées Générales se tiennent au siège social de l'Association sauf circonstance particulière et exceptionnelle qui serait précisée dans la convocation.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Seuls sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence de pilote fédérale en cours de validité.

Ont voix délibérative les membres actifs à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ont voix consultative les membres d'honneur et bienfaiteurs, à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration qui arrête aussi la liste des candidats aux postes à pourvoir. La convocation donne toute précision utile pour la soumission des candidatures qui seront à déposer auprès du Président au plus tard 5 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée électorale (soit un dépôt des candidatures au plus tard le 3 à minuit pour une Assemblée délibérant dans la journée du 9).

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart (1/4) des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes en Assemblée Générale Ordinaire s'effectuent à main levée, sauf demande d'un scrutin à bulletin secret par l'un des membres actifs présents.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme le vérificateur aux comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants, à la majorité relative (scrutin uninominal à un tour).

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée à titre exceptionnel pour des décisions impactant substantiellement la vie de l'association.

Elle se réunit notamment dans les cas suivants :

- Modification des statuts (voir infra article 14),
- Révocation du mandat d'un des membres du CA suite à une faute grave n'entraînant pas l'exclusion du club,
- Dissolution, fusion ou transformation de l'association (voir infra article 15),
- Dévolution des biens meubles et immeubles.

Elle est convoquée par le Président ou, lorsque le quart de membres actifs de l'Association le réclament, par la Conseil d'Administration. Elle peut être concomitante à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les votes en Assemblée Générale Extraordinaire s'effectuent à main levée, sauf demande d'un scrutin à bulletin secret par l'un des membres actifs présents.

Les modalités de participation, de vote et règles de quorum de l'AGE sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Par défaut, les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent au siège social de l'Association sauf circonstance particulière et exceptionnelle qui serait précisée dans la convocation.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance, établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.



TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les opérations de fusion / scission / apport partiel d'actif sont menées selon les mêmes modalités que la modification des statuts.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 ayant un objet analogue.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS

Le Conseil d'Administration définit un règlement intérieur qui devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour être ensuite applicable. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'aéroclub.

ARTICLE 17 : VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI OU NON

Les modalités des vols à partage de frais élargi sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 18 : DISCIPLINE

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. La personne mise en cause :

- Sera convoquée au minimum 15 jours calendaires avant l'audience,
- Pourra être assistée par un membre de son choix,
- Aura accès à toutes les pièces du dossier préalablement à son audition,
- S'exprimera obligatoirement en dernier.

ARTICLE 19 : ADHESION - AFFILIATION

L'association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts, règlement intérieur et Charte d'éthique et de déontologie de celle-ci.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE

Le registre des comptes-rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Chavenay le 14 mai 2022.

Le Président
Gabriel MARQUET



Le Secrétaire Général
Thomas LEVECQUE

